

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

DATE : 30 septembre 2003

OBJET : QUALIFICATION DES ACTIONS À TITRE D' ACTIONS PRESCRITES
N/RÉF. : 01-0107472

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise en date du ***** relativement à l'objet mentionné en rubrique.

Dans un premier temps, nous vous exprimons nos regrets pour le retard subi dans l'analyse de votre demande. Quoique exceptionnels, de tels retards sont parfois inévitables et nous remercions dans les circonstances votre compréhension.

LES FAITS

Jusqu'en ** année 1, le Contribuable et une fiducie dont le bénéficiaire est le fils du Contribuable (ci-après désignée « la fiducie ») possédaient 75 % des actions ordinaires de la société*** (ci-après « la Société»). L'autre 25 % des actions ordinaires était détenu par des tiers n'ayant aucun lien de dépendance avec le Contribuable.

Le capital-actions de la Société était composé de *** *** actions ordinaires de catégorie « A » dont le prix de base rajusté et le capital versé était de *** \$ et de * *** actions privilégiées de financement de catégorie « B » dont le prix de base rajusté, le capital versé et la valeur marchande était de *** *** \$.

En ** année 1, le Contribuable a effectué un gel successoral partiel. La Société a donc modifié son capital-actions ainsi :

- ◆ les actions de financement de catégorie « B » ont été converties en actions privilégiées de catégorie « J » ayant les mêmes caractéristiques ;
- ◆ les actions ordinaires de catégorie « A » ont été converties en actions privilégiées de catégorie « I » (ci-après désignées « actions de gel ») dont la valeur de rachat globale a été fixée à la JVM soit *** ** \$; et
- ◆ chaque actionnaire a souscrit, au prorata de sa participation, à de nouvelles actions ordinaires de catégorie « OA ». La fiducie a alors souscrit pour **, *% des actions de catégorie « OA ». La participation du Contribuable a donc été réduite de **% à **, * % à la suite de ce gel successoral partiel.

En ** année 1, toutes les actions de la Société furent vendues à une société non liée. Chacun des actionnaires a réclamé la déduction pour gain en capital à l'égard du gain en capital imposable réalisé sur la vente de leurs actions. La Société a versé très peu de dividendes sur ses actions privilégiées avant année 2.

QUESTIONS

Nous comprenons que vous désirez connaître à l'égard de la situation particulière de la Société, si les actions privilégiées de catégorie « I » (actions de gel) et de catégorie « B » et « J » (actions de financement) constituent des actions prescrites au sens de l'article 726.14R2 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1), ci-après désigné « RI », aux fins de l'article 726.14 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ». Par ailleurs, aux fins du même article, vous aimeriez que le Ministère encadre par une norme l'expression « partie importante du gain en capital attribuable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur une action, autre qu'une action prescrite ».

OPINION

ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE « I »

Relativement à la qualification de ces actions à titre d'actions prescrites, c'est le respect des conditions énoncées au sous-paragraphe ii) du paragraphe *a* de l'article 726.14R2 RI qui est en litige. À cet égard, la position du représentant de la Société est à l'effet que les actions privilégiées de catégorie « I » constituent des actions prescrites aux fins de l'article 726.14R2 RI, puisque la totalité des actions qui étaient en circulation à la suite de la réorganisation sont détenues soit par les personnes qui étaient déjà actionnaires avant la réorganisation ou encore, une fiducie dont le bénéficiaire est une personne liée à l'actionnaire. Nous sommes plutôt d'avis qu'à l'expiration de l'arrangement, les actions ordinaires de catégorie « OA » doivent être la propriété d'une personne qui a un lien de dépendance avec chacun des détenteurs des actions privilégiées de catégorie « I ». Ainsi, comme les détenteurs des actions ordinaires de catégorie « OA » et des actions privilégiées de catégorie « I » sont le Contribuable, la fiducie et des tiers, et que chacune de ces personnes n'a pas un lien de dépendance avec chacune d'entre elles, les conditions énoncées au sous-paragraphe ii) du paragraphe *a* de l'article 726.14R2 RI ne sont pas rencontrées. En conséquence, les actions privilégiées de catégorie « I » ne constituent pas des actions prescrites au sens de l'article 726.14R2 RI.

ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE « B » ET « J »

Quant à ces actions, c'est le respect des conditions énoncées aux sous-paragraphe i) et ii) du paragraphe *a* de l'article 726.14R2 RI qui sont en litige aux fins de déterminer si ces actions constituent des actions prescrites. Le représentant est d'avis que la souscription aux actions de catégorie « B » et leur conversion en actions de catégorie « J » étaient requises de la part des investisseurs pour leur permettre d'acquérir respectivement des actions ordinaires de catégorie « A » et « OA ». À cet égard, même s'il était démontré que le but principal de l'émission des actions de catégorie « B » et de la réorganisation lors de la conversion des actions de catégorie « B » en actions de catégorie « J » était de permettre d'attribuer toute augmentation de la valeur des biens de la société à d'autres actions, qui auraient été, au moment de leur émission des actions prescrites, nous sommes d'avis que les conditions énoncées au sous-paragraphe ii) du paragraphe *a* de l'article 726.14R2 RI ne sont pas rencontrées, car les actions ordinaires de catégorie « A » et « OA » ne sont pas respectivement la propriété d'une personne qui a un lien de dépendance avec chacun des détenteurs des actions privilégiées de catégorie

« B » et « J ». En conséquence, les actions privilégiées de catégorie « B » et « J » ne constituent pas des actions prescrites au sens de l'article 726.14R2 RI.

PARTIE IMPORTANTE DU GAIN EN CAPITAL

En ce qui a trait à votre deuxième question à l'effet d'encadrer par une norme l'expression « partie importante du gain en capital est attribuable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur une action, autre qu'une action prescrite » aux fins de l'article 726.14 LI, nous sommes d'avis que cette détermination demeure une question de faits qui ne peut être résolue qu'après un examen de tous les faits propres à chaque situation.
